



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



DAEP  
Pôle SMS  
IEN ASH académique

Dossier suivi par  
J.M. Labbay  
IEN ASH  
Conseiller du recteur

BP 72616  
44326 Nantes Cedex 3

Tél. 02 40 37 32 52  
jean-michel.labbay@ac-  
nantes.fr

Nantes, le 22 mai 2015

Le Recteur de l'Académie de Nantes  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les médecins de l'Education nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école

S/c de  
Mesdames et Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs d'académie,  
directrices et directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Objet : Mise en œuvre des Plans d'Accompagnement Personnalisés (PAP)

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit à l'article L.311-7 du code de l'éducation le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), réponse interne à l'Education nationale, pour aider les élèves présentant des difficultés scolaires durables qui n'entrent pas dans le champ réglementaire du handicap.

La circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 précise le public visé et la procédure générale de mise en place du PAP.

**La présente note a pour but de préciser les modalités de repérage des élèves concernés ainsi que la procédure de demande, de traitement et de mise en œuvre et d'évaluation du PAP.**

1. Les élèves concernés par le PAP

- Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré.
- Il répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.
- Le médecin de l'Education nationale est naturellement associé à cette démarche.
- Le PAP ne concerne pas les élèves qui ont une reconnaissance de handicap notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et bénéficient, à ce titre, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

2. La procédure mise en place

a. Le dossier de demande

La demande de mise en place d'un PAP peut être faite :

- par le conseil des maîtres à l'école primaire, par le conseil de classe au collège et au lycée. Dans ce cas, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe la famille ou l'élève lui-même s'il est majeur qui signifiera son accord en signant le formulaire de demande.
- par les parents ou le responsable légal pour un élève mineur, par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le formulaire de demande précisant les pièces à fournir est à retirer sur le [site académique](#)

b. Le traitement de la demande

Le dossier complet est envoyé par la famille au médecin de l'Education nationale de secteur qui émet un avis. Le médecin de l'Education nationale renseigne la fiche d'avis médical et en adresse une copie au directeur de l'école ou au chef d'établissement pour mise en œuvre.

Lorsque l'avis est favorable, le directeur de l'école ou le chef d'établissement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAP.

Le médecin de l'Education nationale précise les besoins de l'élève sur la page 1 du document PAP.

c. L'élaboration et la mise en œuvre

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement élabore le PAP avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que, le cas échéant, les professionnels concernés.

Le PAP est rédigé conformément au modèle annexé à la circulaire nationale et téléchargeable par le directeur de l'école ou le chef d'établissement dans le *dossier documentaire* de leur vue métier (*suivi des élèves - élèves à besoins éducatifs particuliers*).

Le document PAP se décline en quatre fiches distinctes pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée.

Il propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles.

Le PAP ainsi rédigé est communiqué à la famille et au(x) professeur(s) chargé(s) de le mettre en œuvre. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'accompagnement personnalisé.

Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, en tant que de besoin.

d. L'évaluation

Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans par le(s) professeur(s) de l'élève au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus à l'article L. 311-1 du code de l'éducation. Elle est adressée à l'IEN de la circonscription pour les élèves des écoles primaires et au chef d'établissement pour les collèges et lycées.



**William MAROIS**

Copie :

Mesdames les Inspectrices et Messieurs et Inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale  
Madame l'inspectrice et Messieurs les Inspecteurs d'académie, adjoints aux IA-DASEN  
Messieurs les Directeurs diocésains de l'enseignement catholique  
Monsieur le Délégué académique à l'action éducative et à la pédagogie  
Monsieur l'Inspecteur ASH académique  
Mesdames et Messieurs les IEN ASH conseillers techniques des IA-DASEN  
Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur  
Mesdames les médecins, conseillers techniques des IA-DASEN  
Madame la Doyenne des IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Madame la Doyenne des IEN ET-EG-IO  
Mesdames et Messieurs les IEN ET-EG-IO  
Monsieur le doyen des IEN du premier degré  
Mesdames et Messieurs les IEN préélémentaires  
Mesdames et Messieurs les IEN du premier degré CCPD